



**ARRETE MUNICIPAL N°89_2026
portant mise en recouvrement de l'astreinte au
bénéfice de la commune**

Le Maire de Vieux-Thann,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-1, R. 480-3, L. 481-1 et L. 481-3 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 février 2023 ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 03 avril 2025 à l'encontre de M. Michele D'ANGELO, dressé par M. Vincent PETITJEAN, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L480-1 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 63/2025 du 29 avril 2025, mettant en demeure M. Michele D'ANGELO de se mettre en conformité, dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 03/05/2025, soit jusqu'au 02 juin à minuit faute de quoi il serait redevable d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

VU l'arrêté municipal n°158/2025, notifié à M. D'ANGELO le 24.09.2025, portant mise en recouvrement de l'astreinte pour la période du 03 juin au 11 septembre 2025 ;

VU le constat de la persistance de l'infraction, réalisé le 02 février 2026 ;

CONSIDERANT que la construction appartenant à M. Michele D'ANGELO est demeurée en place 92 jours au cours de la période du 12 septembre au 12 décembre 2025 : période postérieure au premier arrêté municipal susvisé, portant mise en recouvrement de l'astreinte, pour la période du 03 juin au 11 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause ;

CONSIDERANT que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échü.

ARRÊTÉ

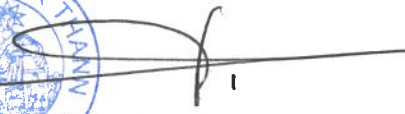
Article 1^{er} : M. Michele D'ANGELO, demeurant au 5a rue de l'Abattoir, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction, sur l'unité foncière cadastrée section 10 parcelle n°112, située à la même adresse, est redevable envers la commune de Vieux-Thann de la somme **9200 euros, montant de l'astreinte correspondant à la période du 12/09/2025 au 12/12/2025, soit 92 jours de retard dans la mise en conformité de son dispositif.**


Article 2 : Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées par le comptable public assignataire, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.



Article 3 : Le présent arrêté est notifié à M. Michele D'ANGELO.
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à VIEUX-THANN, le cinq février deux mille vingt six

Le Maire

Daniel NEFF



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- *d'un recours gracieux auprès du signataire de la décision*

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.